



Num�ro de r�pertoire 2022/234
Date de la prononciation 11/02/2022
Num�ro de r�le X1 18/97/B

Exp�di� le � R�le Co�t RDR N�	Notifi� aux parties le
---	---------------------------------------

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixi me chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur X1, né le ... 1977 ;

DEMANDEUR : comparissant personnellement.

Contre :

Madame X2 ;

DEFENDERESSE – CREANCIERE : comparissant personnellement.

.

Et,

C1 S.A., Assureur-crédit ;

R. S.A., Société de recouvrement ;

Maître Ad1, avocat ;

E1 S.C.R.L., fournisseur d'eau ;

A1, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellules procédures collectives ;

A2, Service Public Wallonie ;

H1, Secteur médical, hospitalier et paramédical en général ;

T1 S.A., Société de télécommunications ;

M., Mutuelle ;

E2 S.A., fournisseur d'électricité ;

S. S.A., Société commerciale ;

A3, Administration communale ;

Maître Hj., Huissier de justice ;

H2, Secteur médical, hospitalier et paramédical en général ;

H3, Secteur médical, hospitalier et paramédical en général ;

T2 S.A., Société de télécommunications ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants.

En présence de :

Maître Md., avocat ;

MEDIATEUR : comparissant personnellement.

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 04/05/2018, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par Maître Ad2, avocat, agissant en sa qualité d'administrateur des biens de Monsieur X1 et désignant Maître Md., avocat ;
- le procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 22/10/2019 ;

- le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 14/02/2020 ;
- le dossier de pièce déposé par Monsieur X1 au greffe le 20/02/2020 ;

- le dossier de pièces déposé par Maître Ad2, en sa qualité d'administrateur des biens de Monsieur X1, au greffe le 20/02/2020 ;
- les pièces complémentaires déposées par Monsieur X1 au greffe le 21/02/2020 ;
- le jugement rendu le 13/03/2020, fixant un moratoire d'un an ;
- le procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 08/04/2021 ;
- le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 11/06/2021 ;
- les pièces déposées par Monsieur X1 à l'audience du 11/06/2021 ;
- le jugement rendu le 20/07/2021, accordant la remise totale de dettes, en principal, intérêts et frais, à l'exception des éventuelles nouvelles dettes post admissibilité et des dettes incompressibles.
- les courriers déposés par Madame X2, créancière d'aliments, au greffe les 25/08/2021 et 09/09/2021 ;
- le courrier adressé à la S.A. R., créancière, le 10/09/2021 ;
- les courriers déposés par Madame X2, créancière d'aliments, au greffe les 23/09/2021 et 07/10/2021 ;
- le courrier adressé à Madame X2, créancière d'aliments, le 08/10/2021 ;
- le courrier déposé par Madame X2, créancière d'aliments, au greffe le 12/10/2021 ;
- le courrier déposé par le médiateur de dettes au greffe le 15/10/2021 ;
- le courrier adressé au médiateur de dettes le 15/10/2021 ;
- le courrier déposé par Madame X2, créancière d'aliments, au greffe le 02/12/2021 ;
- le courrier adressé au médiateur de dettes le 03/12/2021 ;
- les courriers déposés par le médiateur de dettes au greffe les 09/12/2021 et 15/12/2021 ;
- le courrier adressé au médiateur de dettes le 17/12/2021 ;
- le courrier déposé par Madame X2, créancière d'aliments, au greffe le 21/12/2021 ;
- le dossier de pièces déposé par le médiateur de dettes à l'audience du 14/01/2022 ;
- les pièces déposées par Monsieur X1 à l'audience du 14/01/2022 ;
- la pièce déposée par Madame X2 à l'audience du 14/01/2022 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire ;

A l'audience du 14 janvier 2022

Le médié, Monsieur X1, Madame X2, créancière d'aliments, et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens ;

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

A. QUANT A L'AUDIENCE DU 14 JANVIER 2022

Le médiateur rappelle les antécédents de la procédure.

Par jugement du 20 juillet 2021, Monsieur X1 a bénéficié d'une remise totale de dettes pour un passif de 142.982,22€ dont 140.374,24€ en principal.

Cette remise de dettes était fondée sur les gros soucis de santé de Monsieur X1.

Cette remise était accordée, sauf en cas de retour à meilleure fortune au cours des 5 ans suivant le jugement.

La procédure avait été clôturée.

Suite à des démarches effectuées par le créancier alimentaire, il est apparu que le créancier R. avait saisi des sommes relatives aux congés payés pour un montant conséquent de 8.323,57€ depuis le début de la procédure en mai 2018.

Le médiateur précise n'avoir jamais été informé de cet élément ni par Monsieur X1 ni par son administrateur provisoire à l'époque.

Le médiateur, bien que déchargé de la procédure compte tenu de la remise de dettes, a été autorisé par le Tribunal à réceptionner ce remboursement sur son compte tiers et le médiateur a demandé une fixation afin qu'il soit statué sur un retour à meilleure fortune et sur le sort à réserver à ces sommes.

Monsieur X1 indique qu'il avait informé le médiateur de cette saisie et du montant d'environ 8.500€, tout en confirmant qu'il a donné l'information après le jugement de remise totale de dettes.

B. QUANT A UN RETOUR A MEILLEURE FORTUNE

• Notion

L'article 1675/13 du Code judiciaire précise : « **Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes:**

- **les dettes alimentaires** ⁴[...];
- *les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;*
- *les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite. »*

L'article 1675/13bis précise quant à lui : « § 1^{er} *S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1^{er}, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.*

§ 2 *Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, §§ 1^{er}, alinéa 1^{er}, premier tiret, 3 et 4.*

§ 3 *Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.*

L'article 51 n'est pas d'application.

§ 4 *La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.*

§ 5 *La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15. »*

La doctrine s'est penchée sur a question et précise : « *La notion de «retour à meilleure fortune» n'est pas définie par le texte de la loi. **Il peut être retenu que cela suppose une modification substantielle (changement fondamental selon les travaux parlementaires)** (437) de la situation du médié qui doit en aviser le médiateur conformément a` l'article 1675/14, § 1^{er}.*

Il ne s'agit pas simplement de trouver un emploi, mais d'un événement heureux qui doit permettre au débiteur de satisfaire très rapidement à toutes ses obligations. Il peut s'agir par exemple d'un gain à la loterie, d'un héritage important, de l'issue favorable d'un procès permettant au débiteur de disposer d'une somme d'argent considérable, etc. (438)

Quoiqu'il soit question de «retour» à meilleure fortune, il n'est pas exigé que le médié ait été fortuné auparavant (439)...

Ce retour à meilleure fortune ne peut se produire qu'avant la fin du plan. Le retour à meilleure fortune entraîne la suppression du bénéfice de la remise de dettes (440), partielle, le cas échéant (441). Le juge aura néanmoins à apprécier l'existence du retour à meilleure fortune, après fixation sur la base de l'article 1675/14 du Code judiciaire (442), auquel cas le bénéfice de la remise de dettes sera automatiquement perdu. On notera encore que si dans le cadre de l'article 1675/13, le retour à meilleure fortune entraîne automatiquement la non-réalisation de la remise de dettes, par contre, dans le cadre de l'article 1675/12, il n'a aucune conséquence automatique mais constitue un fait nouveau, le juge conservant la faculté d'apprécier l'opportunité d'adapter ou non le plan, compte tenu de l'importance du fait nouveau en question (443) ». (Ouvrage collectif DENIS, J., BOONEN, M., DUQUESNOY, S., Kluwer, Le règlement collectif de dettes, p.117)

Selon PATART : « La notion de retour à meilleure fortune n'est pas définie par la loi. Il doit s'agir d'une modification fondamentale de la situation du débiteur. Elle entraîne automatiquement la suppression de la remise de dettes, sans qu'il y ait place pour une appréciation du juge. » (Denis PATART, Chapitre 9 Le règlement judiciaire de dettes, Kluwer, p.139)

- **Application concrète**

Le Tribunal estime que les conditions du retour à meilleure fortune ne sont pas rencontrées s'agissant de sommes ponctuelles ayant été retrouvées mais n'ayant aucune incidence sur l'ensemble des revenus de Monsieur X1 à moyen et long terme.

Le Tribunal trouve parfaitement regrettable que ni Monsieur X1 ni son administrateur de biens à l'époque n'aient estimé utile d'informer la médiatrice, sachant que certains états de frais et honoraires ont été mis à charge du SPF Economie alors que Monsieur X1 aurait au moins pu assumer le coût de sa procédure.

Quoiqu'il en soit, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de faire revivre la procédure et maintient la position qui était la sienne dans le jugement du 20 juillet 2021.

Il y a lieu toutefois de faire un sort à ces sommes qui auraient dû revenir à la médiation à l'époque.

Il appartient déjà à Monsieur X1 de payer les dettes nouvelles, à savoir les dettes alimentaires qu'il n'a pas payées durant la période post admissibilité soit une somme de **806,66€**.

Enfin pour le surplus, le Tribunal estime que les fonds doivent revenir au créancier alimentaire en payement de sa dette qui ne peut, en application de

l'article 1675/13 du Code judiciaire faire l'objet d'une remise même partielle de dettes.

Ainsi une somme de **3.411,92€** selon décompte du médiateur sera également reversée au créancier d'aliments.

Le solde de **4.104,99€** sera reversé à Monsieur X1 en l'invitant à rembourser spontanément à Madame X2 le solde de sa créance alimentaire de 1.325,56€ pour l'année 2021 (soit pour une période postérieure à la remise de dettes).

DÉCISION DU TRIBUNAL,

Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de ..., assistant au Tribunal du Travail de Liège, division Huy, assumé en qualité de greffier (PV d'assumption du 05/06/2020),

Vu l'article **1675/13 bis** du Code judiciaire.

Statuant contradictoirement à l'égard du médié, Monsieur X1 et de Madame X2, créancière d'aliments, et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties et créanciers, en présence du médiateur.

Dit pour droit qu'il n'y a pas de retour à meilleure fortune.

Confirme le jugement du 20 juillet 2021.

Ordonne au médiateur de libérer les sommes nouvellement réceptionnées comme suit :

- **4.218,58 au bénéfice de Madame X2, créancière d'aliment ;**
- **4.104,99€ sur le compte du médié.**

Une fois ces démarches effectuées, confirme la clôture de la procédure et la décharge du médiateur.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le ONZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT-DEUX.